

VD_FINDINFO Arrêt / 2012 / 359 vom 12. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2012__359

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2012 / 359 du 12 avril 2012

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2012 / 359 del 12 aprile 2012

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, DROIT DE GARDE, MAUVAIS TRAITEMENTS
ENVERS LES ENFANTS | 310 al. 1 CC, 401 al. 1 CPC

Erwägungen

E. 1

et 2 CPC-VD). Il est ouvert à tout intéressé (art. 420 al. 1 CC et 405 CPC-VD, par analogie), soit, dans les causes en limitation de l'autorité parentale, à chacun des parents notamment (Hegnauer, Droit suisse de la filiation, 4 e éd., 1998, adaptation française par Meier, n. 27.64, p. 205; RDT 1955, p. 101). La Chambre des tutelles peut réformer la décision attaquée ou en prononcer la nullité (art. 498 al. 1 CPC-VD). Si la cause n'est pas suffisamment instruite, elle peut la renvoyer à l'autorité tutélaire ou procéder elle-même à l'instruction complémentaire (art. 498 al. 2 CPC-VD); le recours étant pleinement dévolutif, elle revoit librement la cause en fait et en droit (JT 2001 III 121 c. 1a; JT 2000 III 39 c. 1a). Toutefois, en matière de mesures provisionnelles, la Chambre des tutelles peut se limiter à un examen *prima facie*, plus sommaire qu'au fond, et statuer sous l'angle du déni de justice (JT 2003 III 35 c. 1c; JT 2001 III 121 c. 1a).

E. 1.1

Contre une telle décision, le recours non contentieux de l'art. 420 al. 2 CC est ouvert à la Chambre des tutelles. Ce recours, qui s'instruit conformément aux art. 489 ss CPC-VD (art. 109 al. 3 LVCC [loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910, RSV 211.01]), s'exerce par acte écrit dans les dix jours dès la communication de la décision attaquée (art. 492 al.

E. 1.2

Les présents recours, interjetés en temps utile par les parents des mineurs concernés qui y ont intérêt, sont recevables à la forme. Il en va de même des pièces déposées, dont le certificat médical établi le 14 février 2012 par le Dr [...], ainsi que des déterminations du SPJ et de la curatrice des enfants C.I._____ et D.I._____ (art. 496 al. 2 CPC-VD).

E. 2.1

La Chambre des tutelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit toutefois annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763).

La procédure en matière de mesures limitant l'exercice de l'autorité parentale est régie par les art. 399 ss CPC-VD. Selon l'art. 400 CPC-VD, lorsque la justice de paix est saisie ou encore lorsqu'elle intervient d'office, le juge de paix procède à une enquête (al. 1). Il entend le dénonçant, le dénoncé, ainsi que toute autre personne ou autorité dont l'audition lui paraît utile (al. 2). Il dresse procès-verbal de ces auditions (al. 3). Le juge de paix ou un tiers nommé à cet effet entend l'enfant, conformément à l'art. 371a CPC-VD. Aux termes de l'art. 401 al. 1 CPC-VD, en cas d'urgence, après avoir entendu ou dûment cité les dénoncés, le juge de paix peut leur retirer provisoirement la garde des enfants et les placer dans une famille ou un établissement, conformément à l'art. 310 al. 1 CC. S'il y a péril en la demeure, le juge peut ordonner cette mesure immédiatement et sans entendre les dénoncés; il est alors tenu de les convoquer à bref délai et de prendre, après les avoir entendus, une nouvelle décision provisionnelle qui confirme, modifie ou abroge sa première décision (art. 401 al. 2 CPC-VD). Lorsque des mesures provisionnelles ont été ordonnées, le prononcé — au fond — de la justice de paix doit intervenir dans les trois mois dès l'ordonnance du juge (art. 401 al. 3 CPC-VD). Ce délai de validité de trois mois des mesures provisionnelles n'exclut pas leur renouvellement, mais à chaque fois, les parents doivent être réentendus et la justice de paix doit être saisie rapidement dès la fin de l'enquête (JT 2000 III 39). En cas de recours, le délai de trois mois part de la communication de l'arrêt de l'autorité de recours aux intéressés (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 401 CPC-VD, p. 619).

Conformément aux art. 315 al. 1 CC et 399 al. 1 CPC-VD, les mesures protectrices sont ordonnées par la justice de paix du domicile de l'enfant. Celui-ci correspond en principe au domicile du ou des parents qui a ou ont l'autorité parentale (art. 25 al. 1 CC). Le moment décisif pour la détermination de la compétence *ratione loci* de l'autorité tutélaire est celui de l'ouverture de la procédure.

E. 2.2

En l'espèce, les enfants étaient domiciliés chez leurs parents, à Payerne, de sorte que le juge de paix saisi était compétent pour rendre la décision querellée. Ce dernier a procédé à l'audition des parents. Il n'a en revanche pas entendu personnellement C.I. _____ et D.I. _____, ce qui se justifiait, dans le cas particulier, afin d'éviter un risque lié à la répétition d'auditions. En effet, ces deux enfants avaient déjà été entendus à plusieurs reprises par des tiers, à savoir des médecins de l'Hôpital d'Yverdon-les-Bains et du Centre universitaire romand de médecine légale, à Lausanne, qui ont rendu des rapports et constats médicaux sur lesquels le juge de première instance pouvait valablement se fonder (TF 5A_467/2011 I du 3 août 2011 c. 6.1; ATF 133 III 553 c. 4, JT 2008 I 244). Quant aux autres enfants, ils étaient trop jeunes pour être entendus (cf. art. 314 ch. 1 CC; ATF 131 III 553, JT 2006 183). La décision est ainsi formellement correcte et il convient d'examiner si elle est justifiée sur le fond.

E. 3

Invoquant une violation des principes de proportionnalité et de subsidiarité, la recourante estime que rien ne justifie le retrait du droit de garde sur ses quatre plus jeunes enfants. Elle relève que le SPJ a pu constater que ceux-ci avaient une attitude normale vis-à-vis de leurs parents et des personnes extérieures et qu'ils ne présentaient aucun signe de mauvais traitements. Elle admet avoir rencontré d'importantes difficultés dans l'éducation de C.I. _____ et D.I. _____, s'être retrouvée dépourvue face au comportement de ses adolescents et avoir par conséquent parfois usé de violence à leur encontre. Elle soutient toutefois ne rencontrer aucune difficulté particulière dans l'éducation de ses quatre plus

jeunes enfants. Invoquant une constatation inexacte des faits et une violation du droit, le recourant soutient que certains faits décrits par les enfants ne sont pas établis et paraissent même farfelus. Il reconnaît avoir commis des erreurs et avoir besoin d'aide. Enfin, il ne comprend pas qu'aucune distinction ne soit faite entre les deux aînés et les quatre plus jeunes enfants, lesquels ne sont pas en danger.

E. 3.1

En règle générale, la garde d'un enfant appartient au détenteur de l'autorité parentale. Le droit de garde, qui implique la compétence pour décider du lieu de résidence et du mode d'encadrement de l'enfant et pour exercer les droits et les responsabilités liés à l'assistance, aux soins et à l'éducation quotidienne, doit être distingué de la garde de fait consistant à donner au mineur tout ce dont il a journalièrement besoin pour se développer harmonieusement sur le plan physique, affectif et intellectuel (ATF 128 III 9 c. 4; Stettler, *Le droit suisse de la filiation*, *Traité de droit privé suisse*, vol. III, tome II, p. 247 et p. 249; Meier/Stettler, *Droit de la filiation*, 4 e éd., Zurich 2009, n. 1216, p. 699). Lorsqu'elle ne peut éviter par une mesure moins grave que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité tutélaire doit retirer l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le placer de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans celui où ceux-ci l'ont placé (Hegnauer, *op. cit.*, n. 27.36, p. 194). Les dissensions entre parents peuvent également représenter un danger pour l'enfant (Hegnauer, *op. cit.*, n. 27.14, p. 186). L'intérêt de l'enfant est la justification fondamentale à toutes les mesures des art. 307 ss CC. Les mesures de protection de l'enfant sont en outre régies par les principes de proportionnalité et de subsidiarité (Message du Conseil fédéral concernant la modification du code civil suisse [Filiation], FF 1974 II 84), ce qui implique qu'elles doivent correspondre au degré du danger que court l'enfant en restreignant l'autorité parentale aussi peu que possible mais autant que nécessaire et n'intervenir que si les parents ne remédient pas eux-mêmes à la situation ou sont hors d'état de le faire; elles doivent en outre compléter, et non évincer les possibilités offertes par les parents eux-mêmes, selon le principe de complémentarité (Hegnauer, *op. cit.*, nn. 27.09 à 27.12, pp. 185-186). Le respect du principe de proportionnalité suppose que la mesure soit conforme au principe de l'adéquation et, partant, propre à atteindre le but recherché (Moor, *Droit administratif*, vol. I, 2 e éd., Berne 1994, n. 5.2.1.2, p. 418; Knapp, *Précis de droit administratif*, 4 e éd., Bâle 1991, n. 538, p. 114). Une mesure telle que le retrait du droit de garde n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC (Hegnauer, *op. cit.*, n. 27.36, p. 194). Le retrait du droit de garde doit être levé lorsque le milieu familial évolue favorablement, de sorte qu'un retour de l'enfant dans celui-ci devient opportun (art. 313 al. 1 CC).

E. 3.2.1

Selon le procès-verbal d'audition du 24 janvier 2012 de [...], enseignante de C.I. _____, ce dernier et sa soeur lui ont raconté qu'ils étaient victimes de violences physiques et psychologiques de la part de leurs parents, qu'ils ne voyaient aucune solution à leur problème et qu'ils ne pouvaient plus rentrer à la maison. C.I. _____ a évoqué, à plusieurs reprises, le fait de vouloir partir en train. D.I. _____ a dit qu'elle ne voyait pas d'autre solution que de se jeter sous un camion. Les enfants ont relaté qu'ils avaient déjà fugué plusieurs fois. Ils ont affirmé que leurs parents les traitaient comme des esclaves, qu'ils

effectuaient toutes les tâches ménagères pour la famille, parfois nus, et que s'ils n'étaient pas sages ou ne faisaient pas correctement leur travail, ils étaient frappés et réveillés à coups de bâton pour reprendre leurs tâches. Ils ont déclaré avoir reçu des coups de genoux, de poings, des coups à l'aide d'un rouleau à pâtisserie, d'une ceinture, d'un ouvre-boîte et d'un filet. Ils ont mentionné qu'ils étaient menacés d'être forcés de quitter la Suisse s'ils se plaignaient à quiconque. C.I. _____ a également affirmé qu'il s'était fait frapper avec un ouvre-boîte par son père. Leurs frères se faisaient moins frapper qu'eux. L'enseignante a relevé que les discours des deux enfants se complétaient et se confortaient dans leur cohérence. Selon le procès-verbal d'audition du 25 janvier 2012 de [...], enseignant en classe d'accueil au collège de Payerne, D.I. _____ lui a raconté qu'elle et son frère se faisaient frapper s'ils ne rentraient pas immédiatement après la fin des cours, qu'ils n'avaient pas le droit d'avoir des contacts avec les autres enfants, qu'ils devaient nettoyer l'appartement, apprendre le Coran, qu'ils ne pouvaient pas sortir et qu'ils étaient parfois privés de manger. Selon, le constat réalisé sur C.I. _____ à l'Hôpital d'Yverdon-les-Bains le 24 janvier 2012, il a été observé une cicatrice fraîche croûteuse au niveau du pavillon de l'oreille droite, une plaie croûteuse douloureuse à la palpation au niveau du cuir chevelu, des cicatrices anciennes au niveau du cou, de la joue droite, du thorax, du dos, du bras droit, du coude, du tibia gauche et des deux genoux, des ecchymoses aux bras et aux cuisses ainsi qu'un érythème. Il s'est plaint d'une douleur à la palpation de la face palmaire des mains. Lors de l'examen du 26 janvier 2012 au Centre universitaire romand de médecine légale, les médecins ont constaté sur C.I. _____ une lésion croûteuse au niveau de la partie interne du pavillon auriculaire droit, d'aspect frais, des dermabrasions au niveau de la partie inférieure du pavillon auriculaire droit et de la partie supérieure droite du cou, des lésions d'aspect ecchymotique au niveau du coude droit et du bras gauche, de multiples cicatrices d'aspect ancien au niveau du visage, du cou, des membres supérieurs et inférieurs, du thorax et du dos. Selon le constat réalisé sur D.I. _____, à l'Hôpital d'Yverdon-les-Bains le 24 janvier 2012, il a été observé des ecchymoses au niveau du dos à gauche, de la face palmaire du poignet droit et de la cuisse droite, de nombreuses cicatrices anciennes au niveau du visage, du cou, du tronc, du bras droit et de la cuisse gauche, des tuméfactions au niveau du visage et de la main droite. Ce constat mentionne également des douleurs à la palpation de la racine du nez, du cuir chevelu, du dos au niveau des côtes à droite et de l'omoplate gauche et à la flexion des troisième et quatrième doigts droits. Lors de l'examen du 26 janvier 2012 au Centre universitaire romand de médecine légale, les médecins ont constaté sur D.I. _____ des lésions d'aspect ecchymotique situées au niveau de la joue gauche, des membres supérieurs, du dos et de la cuisse gauche, une tuméfaction de la racine du nez et de la face palmaire de la main droite, de nombreuses cicatrices d'aspect ancien au niveau du visage, du cou, des membres supérieurs et inférieurs, de la fesse gauche et du dos.

E. 3.2.2

Selon le procès-verbal d'audition du 25 janvier 2012 de [...], celui-ci a eu un premier entretien avec la famille au complet le 9 mars 2009. Cette rencontre a duré plus de deux heures avec une interprète de langue somalienne. Ils ont abordé les thèmes suivants : règles de vie à l'école, les horaires, le foulard, la piscine, les règles de vie et respect des droits et devoirs en Suisse. Lors d'une rencontre ultérieure le 17 novembre 2009, discutant des modes éducatifs, la recourante a expliqué qu'en cas de désobéissance, ils prenaient le câble du téléphone pour frapper leurs enfants sur le dos, ajoutant qu'en Somalie cela se passait ainsi. L'enseignant leur a expliqué que cela était interdit par la loi en Suisse et les

recourants ont affirmé qu'ils feraient un effort et qu'ils ne taperaient plus leurs enfants. Lors de leur interrogatoire par la Police cantonale le 27 janvier 2012, les recourants ont systématiquement nié les mauvais traitements infligés à leurs enfants et cela malgré les constats médicaux. Lors de l'audience de mesures provisionnelles qui s'est tenue le 2 février 2012, ils ont admis avoir menti à la police, en particulier sur la prétendue chute de C.I. _____ dans les escaliers le 18 janvier 2012.

E. 3.2.3

Il ressort du dossier que C.I. _____ et D.I. _____ ont subi des violences physiques et psychologiques, graves et répétées. Depuis 2009, les recourants ont eu divers entretiens avec le corps enseignant, lors desquels ils ont été rendus attentifs au fait qu'il leur était interdit de lever la main sur leurs enfants. Or, comme en atteste l'épisode du 18 janvier 2012, les recourants ne sont pas parvenus à suivre les conseils qui leur avaient été donnés quant aux modes et principes éducatifs en Suisse. Il y a par conséquent lieu d'admettre, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté, que le retrait provisoire du droit de garde des recourants sur C.I. _____ et D.I. _____ constitue la seule mesure susceptible de les protéger, eu égard aux principes de proportionnalité et de subsidiarité.

E. 3.2.4

Certes, dans sa requête du 26 janvier 2012, le SPJ a mentionné que, le 24 janvier 2012, il s'était rendu au domicile de la famille, où il avait rencontré les recourants, un couple d'amis de ceux-ci et les quatre autres enfants de la famille. Le SPJ n'avait alors pas remarqué de traces de coup sur les enfants et constaté qu'ils ne manifestaient pas de réactions de crainte à l'égard de leurs parents. Ces derniers avaient reconnu avoir des difficultés éducatives avec les deux aînés et les avoir punis, mais avaient toutefois nié les avoir frappés. Ces observations avaient conduit le SPJ à considérer que, dans l'immédiat, les quatre petits n'étaient pas menacés par un danger imminent et à décider de les laisser au domicile familial. Lors de l'audience de mesures provisionnelles, le SPJ a en revanche requis le retrait provisoire du droit de garde des recourants sur tous leurs enfants. En l'espèce, les maltraitances semblent faire partie du mode éducatif des recourants, qui n'ont pas réussi à changer leurs comportements malgré les discussions et conseils qui ont pu leur être donnés par les enseignants. Au regard des épisodes racontés par les enfants C.I. _____ et D.I. _____, on doit admettre que les recourants n'ont pas ou que très difficilement la maîtrise de leurs actes et violences commises sur leurs aînés. En outre, quand bien même les quatre plus jeunes enfants n'auraient pas subi directement des coups - les deux aînés relevant toutefois que les plus jeunes se feraient moins frapper qu'eux - ils ont été confrontés aux violences faites sur leurs aînés et ont donc évolué dans un climat de maltraitance psychologique. A titre d'exemple, la recourante aurait demandé à l'un des plus jeunes frères d'aller chercher un couteau dans le but de tuer D.I. _____. Enfin, le fait que les parents allèguent vouloir modifier leur méthode d'éducation et se montrer ouverts à l'adoption des principes en vigueur en Suisse est insuffisant pour assurer la protection de la fratrie. En effet, les intéressés avaient déjà reçu les informations nécessaires par le corps enseignant, sans toutefois juger nécessaire de suivre les conseils qui leur avaient été donnés. Par ailleurs, il semble que les recourants n'aient pas pris conscience de la gravité de leurs actes, au regard de leurs auditions par la police et des pressions faites sur leurs enfants dans le courant du mois de février 2012. Dans ces conditions, on doit admettre qu'en l'état de la procédure et à tout le moins avant l'obtention d'un constat médical concernant les quatre plus jeunes enfants, le retrait provisoire du droit de garde des recourants constitue la seule

mesure susceptible de les protéger, eu égard aux principes de proportionnalité et de subsidiarité.

E. 4.1

En définitive, les recours interjetés par B.I. _____ et A.I. _____, mal fondés, doivent être rejetés et l'ordonnance entreprise confirmée.

E. 4.2

L'arrêt peut être rendu sans frais conformément à l'art. 236 al. 2 aTFJC (tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984) qui continue à s'appliquer pour toutes les procédures visées à l'art. 174 CDPJ (art. 100 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]).

E. 4.3

Les recourants ont été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décisions du 27 février 2012. La loi vaudoise du 24 novembre 1981 sur l'assistance judiciaire en matière civile (LAJ) a été abrogée dès l'entrée en vigueur du CDPJ (art. 173 CDPJ), soit dès le 1^{er} janvier 2011. Depuis cette date, il faut donc considérer que les questions relatives à l'assistance judiciaire sont, dans les procédures relatives à la protection de l'enfant, à l'interdiction et à la mainlevée de cette mesure, ainsi qu'à la privation de liberté à des fins d'assistance, qui demeurent soumises aux dispositions du CPC-VD, régies par les art. 117 à 123 CPC, applicables à titre supplétif (CTUT 18 juillet 2011/143, c. 2a; JT 2011 III 150 c. 2a). Aux termes de l'art. 2 al. 1 RAJ (règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3), le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable (art. 122 al. 1 let. a CPC), qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. aux avocats. Compte tenu de la liste des opérations produite le 10 avril 2012 par le conseil d'office de la recourante, Me Sébastien Pedroli, il y a lieu d'admettre un total de huit heures et trente-cinq minutes consacrées à l'accomplissement de sa mission. Au tarif horaire de 180 fr., son indemnité doit dès lors être fixée à 1'545 fr., montant auquel s'ajoutent 117 fr. 30 de débours et la TVA sur le tout par 133 fr., soit un total de 1'795 fr. 30. Pour ce qui est de l'indemnité du conseil d'office du recourant, Me Alexandre Curchod, on constate à la lecture de la liste des opérations qu'il a produite le 4 avril 2012 qu'un certain nombre d'entre elles sont antérieures à sa désignation qui a pris effet au 17 février 2012. Il y a dès lors lieu d'admettre qu'une indemnité correspondant à onze heures et trente minutes, au tarif horaire de 180 fr. hors TVA, apparaît raisonnable et suffisante au regard des opérations effectuées. L'indemnité doit ainsi être fixée à 2'070 fr., montant auquel s'ajoutent 50 fr. de débours et la TVA sur le tout par 169 fr. 60, soit un total de 2'289 fr. 60. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement de l'indemnité à leurs conseils d'office respectifs mise à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Les recours sont rejetés. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'indemnité d'office de Me Sébastien Pedroli, conseil de la recourante A.I. _____, est arrêtée à 1'795 fr. 30 (mille sept cent nonante-cinq francs et trente centimes), TVA et débours compris, et celle de Me Alexandre Curchod, conseil du recourant B.I. _____, à 2'289 fr. 60 (deux mille deux cent huitante-neuf francs et soixante centimes), TVA et débours compris. V. Les bénéficiaires de

l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement de l'indemnité au conseil d'office respectif mise à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 12 avril 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Alexandre Curchod (pour B.I. _____), - Me Sébastien Pedroli (pour A.I. _____), - Me Virginie Rodigari, ■ Service de protection de la jeunesse, et communiqué à : ■ Madame le Juge de paix du district de la Broye-Vully, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.